



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 29618

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation injuste réservée aux personnes victimes du chômage et en proie, de ce fait, à de graves difficultés financières. En effet, nombre d'entre elles sont endettées à un niveau tel que leurs faibles allocations ne leur permettent pas d'honorer leurs échéances. Elles sont sous la menace constante d'une saisie de leurs biens ou d'une expulsion de leur logement. Ces pratiques bien loin d'apporter une solution à leurs problèmes les aggravent, au contraire, lourdement. Cet état de fait est d'autant moins acceptable que dans le même temps la loi amnistie les délits relatifs au financement des partis politiques. En conséquence, et pour que la justice soit plus équitable, il lui demande d'envisager un projet de loi amnistiant, par solidarité, les dettes des chômeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Seules les poursuites et sanctions de nature pénale ou disciplinaire peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'amnistie. Les poursuites engagées par les créanciers à l'encontre de leurs débiteurs en recouvrement des sommes dues sont de nature civile et ne sauraient en conséquence entrer dans le champ d'application d'une loi d'amnistie. Toutefois, la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés dues au surendettement des particuliers et des familles est susceptible d'apporter une réponse, au moins partielle, aux situations décrites par l'honorable parlementaire. Elle permet aux débiteurs de bonne foi dans l'impossibilité manifeste de faire face aux remboursements de leurs dettes non professionnelles de saisir une commission départementale qui recherchera un accord entre eux et leurs créanciers sur l'aménagement du remboursement des dettes et, le cas échéant, sur l'allègement ou la remise de celles-ci. La commission pourra demander au juge de suspendre temporairement les mesures d'exécution diligentes contre le débiteur. S'agissant des dettes fiscales et parafiscales, l'administration fiscale, représentée au sein de la commission par le trésorier-payeur général, a tout pouvoir d'accorder des remises selon la procédure fiscale de droit commun. En cas d'échec de la procédure amiable devant la commission, le juge d'instance peut être saisi aux fins de réaménager le remboursement des dettes.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29618

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2622